LOI DU 19 OCTOBRE 2020 N°2020-1266 VISANT A ENCADRER L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE L'IMAGE D'ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS SUR LES PLATEFORMES EN LIGNE

Mots clefs : Salarié - Influenceur - Mineur - Subordination Juridique - Agrément - Déclaration - Plateforme de partage de vidéos - Contenu Audiovisuel

La loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer le droit du travail pour les mineurs influenceurs sur les plateformes en ligne apporte un réel bouleversement juridique. Auparavant les contenus en ligne présentant des enfants étaient considérés pour le législateur comme des loisirs, il n'était donc pas nécessaire d'appréhender juridiquement ces activités en ligne. Depuis quelques années nous assistons à une réelle révolution numérique à l'échelle mondiale ce qui a engendré un caractère financier dans la diffusion des vidéos sur les plateformes numériques. En effet de plus en plus de marques vont faire appel à de jeunes internautes pour promouvoir leurs produits qui vont devenir des égéries. Par conséquent avec cette monétisation le législateur a remis en cause le caractère ludique de ces vidéos. Les jeunes internautes que l'on retrouve sur les réseaux sociaux seront dorénavant protégés par le code du travail. Il existe déjà des dispositions protectrices pour les mineurs et notamment pour les artistes du spectacle ainsi que pour les mannequins prévues aux articles L. 7124-1 à L. 7124-35 du code du travail.

Le projet de loi STUDER s'est fortement inspiré de ces dispositions. On s'aperçoit que généralement les enfants influenceurs peuvent aussi avoir ces statuts. Prenons l'exemple de deux jeunes youtubeurs de 6 et 14 ans Swan et Néo. Il leur arrive de participer à des événements pour rencontrer leurs fans et dans ce cas ils sont considérés comme des mannequins selon le code du travail. Mais ce sont également des influenceurs par le biais de leurs chaînes. Cette possibilité de double statut a provoqué un vide juridique et la loi de 2020 est venue combler ce vide. Mais avec cette loi on a voulu également protéger les données personnelles des mineurs qui auront la possibilité d'user de leurs droits d'effacement. Chaque donnée va pouvoir être supprimée si jamais ceux-ci ne souhaitent plus retrouver une donnée qui pourrait les identifier et sans demander une autorisation auprès de leurs parents. L'enjeu de cette loi est de venir réguler tant les conditions de travail mais également les contenus des vidéos des influenceurs.

En effet contrairement aux artistes et aux mannequins les influenceurs vont avoir un cadre spatio-temporel plus large. La loi de 2020 va venir préciser les conditions de déroulement des activités audiovisuelles, les dangers existants dû à cette diffusion que ce soit en terme psychologique et juridique. Mais elle va aussi mettre en œuvre un contrôle à priori des contenus et mettre fin à une liberté de marge de manœuvre pour les responsables légaux et les autres acteurs du numérique. En effet selon une étude près de 90% des enfants ont déjà laissé une empreinte numérique. Il était donc nécessaire d'instaurer une nouvelle régulation face à ce phénomène numérique pour la protection des mineurs.

En quoi cette nouvelle loi va venir prioriser l'intérêt de nos enfants en droit du travail dans l'ère numérique ?

Note:

Les influenceurs, la reconnaissance d'un nouveau statut en droit social

Les mineurs influenceurs vont avoir une place sur le marché du travail car ce sont les nouveaux porte-paroles des marques, tout en fédérant une communauté.1 Tout d'abord il est important de préciser que pour reconnaître une relation de travail il faut caractériser un lien de subordination juridique. Selon le législateur les enfants influenceurs n'ont pas une maitrise totale lors de leurs prestations. Les parents peuvent avoir une influence sur la mise en scène des vidéos par exemple et donc avoir un pouvoir de direction. De plus ces vidéos ont une finalité commerciale elles sortent totalement du cadre non lucratif. Chaque vidéo pourra être associée à une prestation de travail et la somme versée soit par les plateformes ou les marques comme une rémunération. Les mineurs influenceurs vont pouvoir prétendre à une protection similaire avec le salariat dit classique.

De nouveaux articles en droit du travail vont donc apparaître et notamment le nouvel alinéa 5 de l'article L7124-1 du code du travail 2 . Selon cet article les responsables légaux sont tenus de détenir une autorisation pour pouvoir diffuser des créations de contenu. Il vient préciser indirectement des critères pour que cette autorisation préalable soit nécessaire. La nouvelle disposition évoque la notion de plateforme de partage de vidéos qui fait référence aux différents supports numériques comme les réseaux sociaux. Mais ce qui est intéressant c'est qu'elle précise que le mineur doit être la personne centrale de la vidéo. Cela implique que pour être soumis au code du travail l'enfant influenceur ne doit pas être secondaire, car dans ce cas il ne pourra pas prétendre à être un salarié.

Enfin le législateur insiste sur le fait que les contenus en ligne doivent faire l'objet d'une monétisation, en effet toute forme de travail ne peut pas être effectuée bénévolement. délimite Cet article strictement les situations dans lesquelles le statut d'influenceur sera présumé. L'article L7124-1 du présent code fera également l'objet d'un ajout à l'alinéa 2. En effet le législateur va reconnaitre que tous les modes de communications au public peuvent être des outils de travail et donc notamment les communications au public en ligne. Lorsque l'on fait référence à la communication au public cela inclut principalement les services numériques proposant des fonctionnalités de partage publications de contenus. d'interaction entre les utilisateurs et les influenceurs. En effet Internet est un média ayant une place prépondérante pour les influenceurs.

Ces nouveaux alinéas sont des extensions d'une réglementation qui existait auparavant pour les mannequins et les artistes mineurs. En effet les entreprises qui emploient des enfants dans ces domaines artistiques doivent également bénéficier d'un agrément. Les influenceurs ont donc les mêmes dispositions que les mannequins et les artistes sur certains points. Notamment sur les conditions de le respect de garantir une travail, fréquentation scolaire normale mais aussi sur la sécurité financière prévue à l'article L7124-9 du code du travail où une partie de la rémunération prévue est versée directement à la Caisse des Dépôts et des

² VILLAGE JUSTICE, « Enfants influenceurs : loisir ou travailleur salarié ? », www.villagejustice.fr



¹ HONORAT.F, « Les influenceurs, nouveaux porte-paroles des marques : contrats, obligations et statut », *D*, 2020, p131

Consignations. du Chaque acteur numérique aura une place bien précise encadrement iuridiaue. Dorénavant les plateformes de partage de vidéos doivent établir des chartes en collaboration avec des associations visant protéger les enfants sur la réglementation applicable. Mais également les différentes atteintes dont les enfants peuvent être victimes ainsi que les moyens pour protéger leurs droits, leur intégrité morale et physique³.

La délimitation du champ d'application en droit du travail pour les mineurs influenceurs

Le législateur opère une distinction entre les influenceurs salariés et influenceurs non-salariés qui auront un statut équivalent à un statut de non professionnel. En effet il y a des cas où le législateur considère que certains contenus restent dans le domaine du divertissement et ne présentent pas de contraintes pour les enfants. dichotomie s'explique notamment par le occasionnel des caractère lucratives mais aussi par la durée et la quantité des vidéos. Pour le législateur ce caractère temporaire au niveau financier fait présumer que ces activités ne sont que secondaires et que le salariat ne peut pas être reconnu au sens du droit du travail.

Même si dans ce cas les activités des influenceurs ne concernent pas le droit du travail l'enfant peut légitimement peut bénéficier d'une protection au regard de la loi que ce soit sur la durée, l'hygiène et la sécurité des conditions de réalisation. L'article 3 au titre I de la loi prévoit une obligation de déclarer ces contenus auprès de l'autorité administrative compétente. De plus les représentants légaux ont également une obligation financière à l'instar des influenceurs

une partie des rémunérations perçue est versée à la Caisse des Dépôts et des Consignations. L'intérêt des mineurs est toujours au cœur de la priorité pour le législateur afin que leurs vies sociales ne soient pas impactées et que leurs situations financières soient préservées. Au titre IV du même article, les marques ont une certaine responsabilité vis-à-vis des influenceurs mineurs puisqu'elles sont dans l'obligation de vérifier si les parents ont bien déclaré la diffusion des contenus auxquels ils vont participer indirectement.

salariés. En effet selon l'article 3 titre III.

Les reseaux sociaux sont des espaces virtuels où chaque contenu peut être dénaturé, critiqué et plus la notoriété d'une personne est importante plus elle peut être une cible pour les détracteurs. De ce fait la loi apporte une protection aux mineurs quel que soit leur statut mais aussi une prévention pour que les enfants puissent appréhender les conséquences de la diffusion de leurs images. Que les enfants soient soumis ou non aux dispositions du droit du travail, le législateur va tout mettre en œuvre pour les préserver à chaque fois que leurs images seront exploitées pour une nouvelle communication au public en ligne.

Noëlle RENAUD

Master 2 Droit de la création artistique et numérique AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

³ MAXIMIN.N, « Proposition de loi visant à protéger les enfants « influenceurs », *D*, 2020, p144



ARTICLES:

Article L7124-1 du code du travail

Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit:

- 2° Dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision, d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public
- 5° Par un employeur dont l'activité consiste à réaliser des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos.

cas d'obtention de l'autorisation mentionnée au 5° du présent article, administrative délivre l'autorité représentants légaux une information relative à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la réalisation de ces vidéos, qui porte notamment sur les conséquences, sur la vie privée de l'enfant, de la diffusion de son image sur une plateforme de partage de vidéos. Cette information porte également sur les obligations financières qui leur incombent, en application de l'article L. 7124-25

Article L7124-9 du code du travail

Une part de la rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux.

Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel.

Article 3 de la loi du 19 octobre 2020

- I. Hors des cas mentionnés à l'article L. 7124-1 du code du travail, la diffusion de l'image d'un enfant de moins de seize ans sur un service de plateforme de partage de vidéos, lorsque l'enfant en est le sujet principal, est soumise à une déclaration auprès de l'autorité compétente par les représentants légaux :
- 1° Lorsque la durée cumulée ou le nombre de ces contenus excède, sur une période de temps donnée, un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat;
- 2° Ou lorsque la diffusion de ces contenus occasionne, au profit de la personne responsable de la réalisation, de la production ou de la diffusion de ceux-ci, des revenus directs ou indirects supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.
- II. L'autorité mentionnée au premier alinéa du I du présent article formule des recommandations aux représentants légaux de l'enfant relatives :
- 1° Aux horaires, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité des conditions de réalisation des vidéos
- 2° Aux risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de celles-ci;
- 3° Aux dispositions visant à permettre une fréquentation scolaire normale
- 4° Aux obligations financières qui leur incombent en application du III